

CONDITIONS GENERALES

1. APPLICATION ET INTERPRETATION

Les présentes conditions générales de vente régissent, de manière exclusive, toutes relations contractuelles entre Manex et le Client. Les conditions générales ou particulières du Client sont inopposables à Manex. La conclusion de tout contrat entraîne automatiquement l'acceptation des présentes conditions générales par le Client. Seules les conditions particulières indiquées dans le contrat, bon de commande, autre contrat, ou convenues par écrit entre parties peuvent y déroger.

Suivant le contexte et sauf stipulation contraire, (i) le terme "Client" dans les présentes conditions doit être interprété comme signifiant également tout prospect, acheteur, preneur de licence, distributeur ou concessionnaire ; (ii) le terme "Contrat" comme offre, devis, bon de commande, contrat de licence, contrat de distribution, contrat de prestations d'assistance ou tout autre contrat entre les parties; (iii) le terme "Matériel" comme tout équipement, marchandise, fourniture, hardware vendu par Manex; (iv) le terme "Logiciel" comme tout programme, plate-forme, formule, module ou système développé et/ou commercialisé par Manex.

2. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION

Tous devis et offres émis par Manex sont sans engagement et ont une durée de validité de maximum 30 jours à compter de la date du document.

Toute commande ou demande faite par le Client, par écrit ou oralement, devra être confirmée par Manex et ne sera considérée comme effective qu'à la date indiquée par cette confirmation.

3. LOGICIELS, SERVICES OU MATÉRIEL

3.1. LOGICIEL(S) : En cas de Contrat portant sur un/des Logiciels, Manex accorde au Client, pour une durée indéterminée et en tant que droit personnel, une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de ce(s) Logiciel(s) et, le cas échéant, des versions futures, upgrades et mises à jour de ceux-ci. Le nombre de licences sera égal au nombre d'utilisateurs qui seront amenés à utiliser ce Logiciel chez le Client. La/les redevance(s) pour la/les licence(s) portant sur le(s) Logiciel(s) seront une redevance unique par Logiciel et par système d'exploitation, peu importe la durée d'utilisation de celui-ci.

Ces Logiciels et les dénominations commerciales s'y rapportant resteront l'entière propriété de Manex et ne pourront, en aucun cas, être modifiés ou dupliqués par le Client ou être utilisés à d'autres fins que la stricte application à laquelle ils sont destinés.

Ce(s) Logiciel(s) seront livrables sur CDROM et devront être installés par le Client lui-même, en suivant strictement les procédures du manuel d'emploi livré avec le CDROM.

3.2. SERVICES ET DÉVELOPPEMENT : Manex s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art, afin de mener à bien les services, développements sur mesure, conseils pour le Client et prestations d'assistance. Les obligations de Manex ne constituent cependant que des obligations de moyens.

3.3. MATÉRIEL :

Livraison du Matériel : Sauf convention contraire, le Matériel et le(s) CDROM(s) sont considérés comme livrés et réceptionnés dans les entrepôts de Manex, et les risques de perte ou de dommages seront transférés au Client dès la prise en charge du Matériel et du/des CDROM(s) par celui-ci. Tous droits et frais quelconques relatifs au transport et à la livraison, en ce compris l'emballage, assurances, entreposage et déchargement, sont à charge exclusive du Client.

Manex mettra à la disposition du Client le Matériel et le(s) CDROM(s) dans les délais convenus par les parties. Au cas où le Client refuserait ou tarderait de les réceptionner ou de les prendre en charge, le Client sera redevable du paiement du prix, selon les termes et les modalités initialement prévus dans le Contrat; et de tous frais causés par ce refus ou retard, notamment les frais d'entreposage ou du renvoi du Matériel.

Réserve de propriété du Matériel : La propriété du Matériel ne sera transférée au Client que lorsque l'entièreté du prix aura été payée par le Client à Manex, même si le Matériel se trouve déjà dans les mains du Client avant paiement complet du prix. En aucun cas, le Client ne pourra disposer du Matériel, ni le vendre, ni le céder à un tiers tant que le paiement complet n'a pas été exécuté. À défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, Manex pourra, sans mise en demeure, reprendre le Matériel, résoudre le Contrat, et garder les paiements déjà versés par le Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Manex pourrait exiger en plus au Client.

4. DELAIS D'EXÉCUTION ET EXTENTIONS DES DÉLAIS

Les délais d'exécution des obligations de Manex ne sont pas de rigueur. La responsabilité de Manex ne pourra être engagée que si le retard est important et imputable exclusivement à une faute lourde et intentionnelle de sa part. Le Client n'a aucun droit de refuser le(s) Logiciel(s) ou le Matériel, d'exiger des dédommagements compensatoires ou la dissolution du Contrat pour cause de retard dans la livraison.

Chaque modification exigée ultérieurement par le Client s'écartant de l'accord initial engendrera un supplément de prix et pourra entraîner l'allongement du délai de livraison.

5. CONFORMITÉ, GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE

Les Logiciels sont conçus et le Matériel est fabriqué dans les limites de faisabilité technique et dans le respect des normes et standards dans l'Union Européenne et des spécifications précises prévues dans le Contrat ou ayant fait l'objet d'un accord ultérieur écrit par les parties. Cependant, Manex se réserve le droit de modifier quelques caractéristiques des Logiciels et du Matériel pour autant que les spécifications importantes ou les rendements n'en soient pas amoindris.

Dès la mise à disposition du/des Logiciel(s) ou/et du Matériel au Client, celui-ci devra tester le(s) Logiciel(s) ou examiner le Matériel endéans les huit (8) jours calendriers de la mise à disposition et soulever, de manière précise et détaillée, par écrit, tous les défauts apparents et de non-conformité du/des Logiciel(s) et/ou du Matériel, c'est-à-dire tous les défauts que le Client découvre ou est en mesure de détecter par un contrôle attentif et sérieux. Passé le délai de huit jours, les défauts et vices de conformité apparents seront considérés comme acceptés par le Client. Celui-ci ne peut en aucun cas refuser d'agréer le(s) Logiciel(s) ou le Matériel pour des raisons mineures ou futiles.

En outre, le Matériel est garanti durant une période de garantie équivalente à celle offerte par le fabricant du Matériel livré et qui sera mentionnée dans les clauses particulières du Contrat. Hormis les cas où les Logiciels sont conçus, développés ou adaptés pour les besoins spécifiques du Client (« sur mesure ») pour lesquels Manex ne peut offrir de garantie, le(s) Logiciel(s) standard(s) développés par Manex sont, quant à eux, garantis durant 90 jours à compter de leur mise à disposition au Client. En cas de réclamation de la part du Client, celui-ci devra décrire de façon détaillée les problèmes constatés. Il devra expédier à ses frais chez Manex, de manière adéquate, le matériel ou les pièces défectueuses non conformes. La responsabilité de Manex est strictement limitée à la prise de toutes les mesures adéquates qu'il juge utiles ou nécessaires pour corriger ou réparer les défauts, dans un délai raisonnable.

Sont pris en considération pour l'application de la présente clause uniquement les défauts de fabrication ou de conception dont Manex est entièrement et exclusivement responsable, excluant toute autre cause notamment tout comportement du Logiciel lié à un manque de précision dans le Contrat.

Par ailleurs, l'obligation de garantie est suspendue si le Client n'exécute pas complètement ses propres obligations. Cette suspension n'entraîne aucune prolongation de la durée de garantie.

Les interventions de Manex dans le cadre du service après-vente ne sont effectuées en principe à distance (téléphone ou voie électronique) qu'entre 9 à 17 heures (heures et jours ouvrables belges).

6. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les commandes avec un délai de livraison de plus d'un mois, sont acceptées sous réserve de hausses de prix qui pourraient être imposées par les fournisseurs ou sous-traitants de Manex, ou engendrées par des circonstances indépendantes de la volonté de Manex et qui rendraient ultérieurement impossible ou plus onéreuse l'exécution du Contrat par Manex.

Les prix des services ou de développement de Logiciels sont des prix indicatifs uniquement et ne constituent en aucun cas des forfaits. Les montants facturés dépendront des heures et des prestations exécutées de façon effective pour le Client. Cependant, si les parties fixent un budget déterminé, Manex sera réputée avoir exécuté ses obligations dès que le nombre d'heures prestées aura atteint ce budget, quel que soit le stade de développement atteint.

Les prix s'entendent hors TVA ou toute autre taxe, impôts, droits et frais généralement quelconques qui ne sont pas mentionnés spécifiquement dans le Contrat, et en outre EXW (départ usine) pour le Matériel. Ils pourront être facturés en une fois ou en plusieurs montants successifs, au choix de Manex.

Les paiements devront être effectués en euros par virement bancaire au numéro indiqué sur la facture (SWIFT pour les paiements internationaux), payables endéans les 15 jours à compter de la date de la facture.

Si Client ne s'acquiesce pas, dans les termes prévus, des factures lui étant adressées, il sera condamné de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard de 1,25% par mois, avec un minimum de 100 EUR, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Client. Un mois entamé équivaut à un mois entier pour le calcul des intérêts. En cas de non-paiement d'une seule échéance, Manex se réserve le droit de suspendre ses propres obligations, voire même de résoudre le Contrat, tout en gardant les paiements partiels payés par le Client à Manex.

7. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

Dans le cas où sa responsabilité serait légalement engagée, Manex ne sera tenue que des dommages directs et causés exclusivement par sa faute lourde et intentionnelle, excluant tout autre dommage tel que notamment le manque à gagner, augmentation de frais généraux, perturbation de planning, perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée, ou autre dommage ou perte indirect. Le montant des dommages dont Manex pourrait être redevable ne pourra excéder 10% du montant du Contrat.

8. FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables de l'inexécution d'une quelconque obligation contractuelle lorsque cette inexécution est due à un événement de force majeure, indépendant de la volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elles qu'elles le prennent en considération au moment de la conclusion du Contrat ou qu'elles le préviennent ou le surmontent, même lorsque cet événement ne rend pas totalement impossible, mais seulement substantiellement plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ce Contrat. Seront notamment considérés comme force majeure les cas d'incendie, de grève, d'accident, de maladie, de catastrophe naturelle, de destruction d'installations ou d'équipements, de bugs informatiques, de changements de l'environnement informatique, de manque général d'approvisionnements ou de moyens de transport, de retard ou de non exécution des obligations des fournisseurs ou des sous-traitants de Manex.

La partie défaillante dans de telles circonstances devra en avertir l'autre partie dans les plus brefs délais, par écrit. Les obligations des parties dont l'exécution est devenue impossible à cause d'un cas de force majeure pourront être suspendues provisoirement ou renégociées. Dans le cas où la force majeure perdure plus de 6 mois, le Contrat sera automatiquement résilié ou résolu, sans indemnité, sauf accord contraire des parties.

9. CONFIDENTIALITÉ

Tous documents, manuels, logiciels, concepts et autres informations, sans limitation, remis ou montrés au Client ou développés par qui que ce soit dans le cadre du Contrat sont considérés comme strictement confidentiels et constituent l'entière et l'exclusive propriété de Manex.

Sauf si ces informations sont déjà connues du grand public dans le strict respect de la légalité, le Client ne pourra, en aucune manière, rendre indéfiniment après l'exécution complète ou la résolution du Contrat, directement ou indirectement, (i) les dévoiler ou les communiquer à des tiers, (ii) ni en faire usage, pour lui-même ou pour un tiers, autrement que pour la stricte exécution du Contrat, (iii) ni développer, vendre ou livrer du Matériel, logiciels ou autres services identiques ou semblables à ceux vendus ou commercialisés par Manex.

10. DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas solliciter ou tenter de solliciter un employé ou un sous-traitant de Manex à quitter son emploi ou son travail en vue d'être engagé directement par le Client ou par une autre société avec laquelle le Client aurait un lien direct ou indirect. En cas de non-respect de la présente clause, le Client devra d'office payer à Manex une indemnité forfaitaire équivalente à un (1) an de salaire (brut incluant les charges patronales) ou d'honoraires de la personne débauchée, sans préjudice de tout autre dédommagement pour dommage réel subi par Manex.

11. REFERENCE DU CLIENT ET REFERENCE DE MANEX

Sauf convention contraire écrite, Manex est autorisée d'une part à citer à titre de référence le nom du Client sur quel que support que ce soit (brochure, site web, stand, poster, etc.), ainsi que des informations générales et publiques sur les prestations réalisées par Manex pour le Client, et d'autre part à mentionner les coordonnées de Manex et établir un hyperlien direct avec le site de celle-ci sur chaque page du/des sites web(s) ou serveur(s) créés par elle pour le Client.

12. RÉSOLUTION DU CONTRAT

Manex pourra mettre fin au Contrat ou suspendre ses propres obligations, ainsi que récupérer le Matériel et les Logiciels livrés, à tout moment et sans préavis ni indemnité pour le Client, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- au cas où le Client manquerait à ses obligations contractuelles ou s'il s'avère qu'il n'exécutera pas ou risque sérieusement de ne pas exécuter l'une de ses obligations, et ce avant même que cette obligation soit exigible. Dans ce cas, tout(s) paiement(s) exécuté(s) ou dû(s) par le Client est/sont définitivement acquis par Manex, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels si le montant du dommage réellement subi par Manex s'avère être plus important.
- en cas d'incapacité, de faillite, de déconfiture, de protêt, de saisie, de cessation de paiement, de demande de sursis de paiement, de concordat amiable ou judiciaire, ou de tout autre événement révélateur de difficultés financières dans le chef du Client.
- en cas de cessation par Manex de l'exercice de son activité professionnelle ou de modification substantielle de cet exercice.
- en cas d'événement de force majeure qui perdure plus de 6 mois.

Dans le cas où le Client mettrait fin au Contrat sans faute grave et intentionnelle de Manex, celle-ci aura d'office droit à un dédommagement forfaitaire équivalent à 50 % du prix des prestations restant à exécuter par Manex, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels si le montant du dommage réellement subi par Manex s'avère être plus important.

13. NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité ou l'illégalité d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses du Contrat ou des présentes conditions générales. Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivrait le même objectif ou qui aurait des effets les plus proches possibles de la clause nulle, tout en respectant la légalité et en rétablissant l'équilibre contractuel.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat et les présentes conditions générales sont exclusivement régis par le droit belge. Tout différend entre les parties devra être porté devant les tribunaux de Commerce de Liège.